



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 12 décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis salle Jacques Prévert d'Argent-sur-Sauldre sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 18 décembre 2023
Délibération n° 2023-12-110

Approbation de la convention de mise à disposition de personnel consécutivement au transfert de la gestion de la piscine des étangs

Conseillers en exercice : 36

Conseillers présents : 25

Pouvoirs : 2

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,

Absents : Mme Sophie ESPEJO, Mme Martine MALLET, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Alain URBAIN, M. Philippe RAGOBERT et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : Mme Anne CASSIER

Dans le cadre du transfert de la gestion de la piscine des Etangs et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, la commune d'Aubigny-sur-Nère doit mettre à disposition de la Communauté de communes Sauldre et Sologne le personnel non exclusivement affecté à la piscine.

Un maître-nageur-sauveteur est concerné. Fonctionnaire territorial à temps complet à la mairie d'Aubigny-sur-Nère, il travaille 15 heures par semaine à la piscine pour des missions de surveillance du bassin, d'enseignement de la natation et d'animation des activités aquatiques. En outre, le personnel d'entretien technique du bâtiment, et d'entretien des abords fait également l'objet de cette mise à disposition pour le temps qui sera consacré annuellement à ces interventions ponctuelles.

Les fonctionnaires sont mis à disposition de la Communauté de communes sans limitation de durée à compter de la date du transfert de compétence.

Les fonctionnaires mis à disposition sont placés, pour la durée de la convention, sous l'autorité de la Présidente de la Communauté de communes.

Le maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère demeure l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra être établi par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et transmis à la commune.

La commune d'Aubigny-sur-Nère verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de communes Sauldre et Sologne peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes versées par la commune d'Aubigny-sur-Nère est remboursé par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

La commune d'Aubigny-sur-Nère supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1680 du 9 octobre 2023 constatant le transfert des compétences « études préalables au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif » et « gestion de la piscine des Etangs située à Aubigny-sur-Nère » à la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 11 décembre 2023 ;

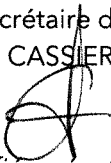
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher en date du 18 décembre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme Soulat et M. Dautin) et sans que Mme Renier ait pris part au vote :

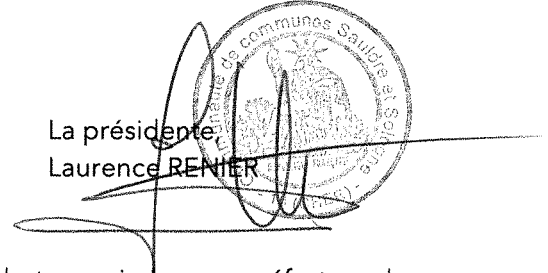
Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition de personnel à la suite du transfert de la gestion de la piscine des Etangs, ci-annexée.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Anne CASSIER



La présidente
Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 21/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 018-200000933-20231221-2023_12_110-DE